

Arrêt

n° 281 197 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né 10 octobre 2000 à Coyah en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu de votre naissance jusqu'au mois de janvier 2018 dans le quartier Nord de Coyah au sein du domicile de votre père [N.B.].

En date du 02 janvier 2018, des jeunes du quartier auraient marqué des habitations, dont la vôtre, ainsi que des magasins d'une croix, prétextant que ces bâtisses devaient être détruites au profit de l'installation d'infrastructures publiques comme un cimetière, une mosquée ou encore un terrain de foot.

En date du 12 janvier 2018, sans avertissement, des gendarmes seraient venus avec des bulldozers dans votre quartier. Ils vous auraient demandé de faire sortir vos affaires avant la démolition du domicile de votre famille. Vous vous seriez opposé à ces derniers et auriez ainsi échangé des coups avec ces gendarmes avant d'être arrêté.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de Coyah pendant une durée de 3 semaines. Ce serait grâce à l'intervention du chef du quartier Nord de Coyah que vous auriez été libéré.

En date du 06 avril 2018, votre père serait décédé à l'hôpital suite à des problèmes de coeur et à la situation de stress provoquée par la destruction du domicile familial.

Vers le début du mois de septembre 2018, vous vous seriez rendu chez le nouveau maire élu de Coyah, [A.S.]. Vous lui auriez expliqué votre situation selon laquelle vous seriez dans une location avec des membres de votre famille suite à la destruction de votre domicile familial, que votre père serait décédé et que vous auriez arrêté vos études. Vous auriez ainsi demandé la possibilité de bénéficier d'une indemnisation afin de pouvoir racheter un autre terrain. Le maire vous aurait ainsi enjoint à prendre contact avec le directeur de l'habitat, le dénommé [L.S.]. Ce dernier vous aurait toutefois indiqué qu'il ne pouvait rien faire pour vous.

Par la suite, vous auriez pris contact avec un ami à vous, un dénommé [A.S.]. Vous auriez décidé avec lui de manifester devant la cour du préfet. Ce serait vers la fin du mois de septembre que ce serait tenu cette manifestation avec les dénommés [A.S.], [O.S.C.], [E.B.S.], [N.B.] et [H.C.].

Dans le cadre de cette manifestation, vous affirmez avoir été arrêté et avoir été victime de coups avec vos amis de la part des gendarmes. Vous auriez été à nouveau conduit à la gendarmerie de Coyah où vous auriez été enfermés pendant deux mois avant de vous échapper avec vos amis.

Après votre évasion, vous déclarez vous être rendu chez votre soeur [M.] à Bintourayah. Cette dernière vous aurait donné de l'argent, vous permettant ainsi de vous rendre chez votre oncle qui habiterait dans le quartier de Bonfi, commune de Matam, à Conakry. Ce dernier aurait organisé votre départ de la Guinée avec l'aide d'un passeur se trouvant au Maroc, un dénommé [O.], et du contact de ce dernier présent en Guinée, un dénommé [M.]. Ce serait donc au cours du mois de janvier 2019 que vous auriez quitté la Guinée.

Parallèlement à ces évènements, vous déclarez également être bisexuel. Vous affirmez avoir entretenu une relation intime avec deux de vos amis présents en Guinée, les dénommés [A.] et [K.]. Vous déclarez avoir eu votre première relation intime avec un homme en 2016 lorsque vous vous trouviez au marigot avec [K.], à la suite d'une vidéo montrant une relation intime entre deux hommes qu'il vous aurait montré. Un mois plus tard, vous auriez eu une relation dans des circonstances similaires avec [A.], à l'inverse que ce serait vous qui lui auriez présenté une telle vidéo. Vous déclarez cependant ne jamais avoir eu de problèmes en Guinée en raison de ces relations et ce, car vous auriez veillé à ce que celles-ci restent cachées. Vos amis n'auraient à votre connaissance jamais eu de problèmes non plus.

En Belgique, vous déclarez avoir fait la connaissance d'un dénommé [B.L.]. Vous affirmez avoir été en couple et avoir vécu au domicile de ce dernier durant une période d'approximativement un an. Cependant, une dispute aurait éclaté entre vous. [B.] vous aurait ainsi demandé de lui remettre une partie du salaire que vous toucheriez dans le cadre de votre nouvel emploi, ce que vous auriez refusé dans la mesure où vous ne l'auriez pas encore reçu. [B.L.] aurait alors fait appel aux services de police de la ville de Liège en date du 07 novembre 2021, vous accusant de tentative de meurtre à son égard. Vous réfutez toutefois cette accusation. Vous n'habiteriez actuellement plus avec ce dernier.

En date du 02 janvier 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de votre opposition à la destruction du domicile de votre famille et de votre volonté à être indemnisé pour ce fait. Vous affirmez également craindre la population guinéenne en raison de votre bisexualité.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

(1) L'historique de votre dossier médical fait par la Croix-Rouge ; (2) une confirmation de rendez-vous ainsi que des rapports médicaux du CHU de Liège pour des examens réalisés en date du 29 janvier 2020 et du 25 juin 2020 constatant une dysplasie rotulienne et patello-fémorale ainsi qu'une inégalité de longueur des membres inférieurs aux dépens du côté droit sur 1 cm ; (3) un certificat médical daté du 03 janvier 2020 constatant la présence de lésions objectives, à savoir de multiples cicatrices sur l'avant du bras droit, sur le poignet gauche et sur le tibia. Du point des lésions subjectives, il y est également fait mention de douleurs lombaires. Selon vos déclarations reprises sur ce document, ces lésions seraient dues à une répression policière lors d'une manifestation durant laquelle vous auriez été trainé sur la terre battue et reçu des coups de pieds ; (4) un second certificat médical daté du 31 janvier 2020 constatant la présence de lésions objectives, à savoir de multiples cicatrices sur le tibia droit, l'avant du bras droit et au poignet gauche. Du point des lésions subjectives, il est en outre fait mention de douleurs chroniques lombaires, scapulaires et aux genoux. Selon vos déclarations reprises sur ce document, ces lésions seraient dues au fait que vous auriez été trainé au sol et roué de coups par des gendarmes lors d'une manifestation ; (5) une fiche médicale de Fedasil datée du 23 décembre 2019 et reprenant les problèmes de santé que vous déclarez avoir ; (6) une fiche screening de vaccination établie par Fedasil ; (7) une demande d'examen ainsi qu'une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge ; (8) des extraits d'actes de décès concernant votre père et votre mère, décédés respectivement le 06 avril 2018 et le 12 avril 2012 ; (9) un acte de naissance à votre nom fait à Coyah en date du 01 juillet 2021 ; (10) divers documents relatifs à l'acte de cession d'une parcelle de terrain à votre père [N.B.] ; (11) diverses photos qui d'après vos dires, représenteraient votre père malade ; (12) divers documents concernant votre lieu de résidence en Belgique. Parmi ces documents se trouve notamment une composition de ménage sur laquelle vous et le dénommé [B.L.] êtes repris ainsi que la carte d'identité de ce dernier ; (13) une enveloppe DHL par laquelle vous a été envoyé une partie de ces documents ; (14) enfin, un procès-verbal de police établi en date du 07 novembre 2021 dans la zone de police de Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de votre opposition à la destruction du domicile de votre famille et de votre volonté à être indemnisé pour ce fait. Vous affirmez également craindre la population guinéenne en raison de votre bisexualité.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Concernant tout d'abord **votre crainte relative à la destruction de votre domicile familiale et à votre volonté d'obtenir une indemnisation**, le CGRA ne peut la considérer comme établie pour plusieurs raisons :

Mentionnons ainsi d'emblée l'absence de tout document attestant de la destruction de votre domicile (notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021 (noté dans la suite NEP I), p. 18), de même que de documents qui rendraient compte des deux détentions dont vous prétendez avoir été l'objet (NEP I, pp. 20 et 24 ; notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2021 (noté dans la suite NEP II), p. 19). Une telle absence de documents concernant des faits relatifs à des expropriations et des détentions de la

part des autorités ne peut être considérée comme vraisemblable par le CGRA, jetant ainsi un discrédit sur le récit de votre crainte.

À cet égard, les copies de l'acte de cession du terrain appartenant à votre père datant de l'époque où ce dernier en aurait fait acquisition ne constitue pas une preuve permettant d'étayer les faits d'expropriations dont vous auriez supposément été victime lors du mois de janvier 2018 dans la préfecture de Coyah (v. farde « Documents », pièces n° 10).

Outre cette absence de documents, il convient de mettre en évidence les circonstances peu vraisemblables décrites dans le cadre de votre récit. En effet, ce serait des jeunes du quartier Plateau et non les autorités qui, selon vos dires, auraient posé des croix sur les habitations et commerces qui auraient par la suite fait l'objet de ces destructions. Vous n'auriez ainsi jamais été informé par les autorités alors même que ces expropriations et ces destructions auraient été supervisées par ces dernières. Un tel contexte apparaît comme étant d'autant plus invraisemblable au regard de la présence du maire sur les lieux (NEP I, pp. 13, 17 et 18). Les circonstances ainsi décrites ne permettent pas au CGRA de comprendre pleinement les raisons ayant menées à ces destructions, incompréhension par ailleurs renforcée par vos déclarations particulièrement lacunaires concernant les éventuelles initiatives prises par votre famille ou les membres de votre quartier afin de faire opposition à ces destructions.

Ainsi, vous affirmez ne pas savoir si votre père ou des voisins auraient entamé des procédures ou fait appel à des associations et/ou aux autorités pour faire opposition à un tel projet ou encore si le chef de votre quartier aurait été interpellé dans ce cadre. Vous demandant si votre famille aurait fait appel à un avocat ou à des associations pour vous aider suite à la destruction de votre domicile, vous répondez par la négative et affirmez que vous ne sauriez pas si de telles associations existeraient en Guinée (NEP I, pp. 17, 18 et 20). Bien que vous déclariez avoir organisé une manifestation au cours du mois de septembre 2018, un tel manque d'informations et d'initiatives de votre part apparaît comme étant contradictoire au regard de votre opposition à la destruction supposée de votre domicile et à votre volonté d'être indemnisé pour un tel fait (NEP I, p. 16). Il peut être en effet raisonnablement attendu que vous, des membres de votre famille ou des voisins aient entamé davantage de démarches dans ce cadre, ce qui au regard de vos déclarations apparaît comme n'étant pas le cas, entamant ainsi fortement la crédibilité de votre récit.

Il convient par ailleurs de relever que le CGRA n'a pas pu mettre en évidence des informations objectives venant confirmer vos propos. En effet, **les multiples recherches menées n'ont pas pu mettre en évidence des actions de déguerpissements qui auraient été menées dans le quartier nord de Coyah** au sein duquel vous auriez habité avec votre famille (v. recherches internet, farde « Informations pays »). Deux articles émanant de la presse guinéenne mettent toutefois en exergue des opérations de déguerpissements dans d'autres quartiers de Coyah durant la période que vous mentionnez. Cependant, ces opérations ont été faites **dans le cadre d'un projet d'autoroute que vous ne mentionnez jamais au cours de vos multiples auditions**. Au contraire, vous déclarez que les autorités présentes lors du supposé déguerpissement dont vous auriez été victime ne vous auraient pas donné les raisons à la base de ces opérations (NEP I, p. 18 ; v. articles presse, farde « Informations pays »). Ces éléments participent ainsi à la remise en cause de votre crédibilité.

Sur base de ces motifs, le CGRA ne peut donc considérer les faits relatifs à la destruction de votre domicile par les autorités en date du 12 janvier 2018 comme étant établis. À ce titre, vous déposez au CGRA de multiples documents médicaux qui constitueraient des indices des faits de violence dont vous auriez été victime au cours de l'arrestation s'étant supposément déroulée ce même jour mais également au cours de celle survenue au cours du mois de septembre 2018.

Ainsi, bien que le CGRA ne remette pas en cause les constatations reprises dans les certificats médicaux datés du 03 et 31 janvier 2020, à savoir la présence de multiples cicatrices sur l'avant-bras droit ainsi que sur votre tibia et sur votre poignet gauche, il peut être observé que le médecin n'établit pas les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les

circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement (v. farde « Documents », pièces n° 3 et 4).

Par ailleurs, vos déclarations portant sur les détentions dont vous auriez été victime à la suite de la destruction de votre domicile ne permettent pas non plus d'emporter la conviction du CGRA, renforçant ainsi l'absence de crédibilité qui peut être accordée à votre récit d'asile. Outre l'absence de tout documents relatifs à vos deux détentions (NEP I, pp. 20 et 24 ; NEP II, p. 19), le caractère lacunaire et peu vraisemblable de vos propos ne permet pas de rendre compte d'un quelconque sentiment de vécu de votre part.

En effet, vous déclarez avoir été détenu pendant une durée de trois semaines au sein de la même cellule **durant votre première détention**. Vous auriez partagé cette cellule avec un unique détenu au cours de cette dernière. Toutefois, malgré la promiscuité induite par une telle situation, le CGRA constate que vous ne fournissez que très peu d'informations au sujet de votre codétenu. Ainsi, vous ne décrivez que très brièvement les raisons supposées de son enfermement, vous contentant d'affirmer qu'il aurait blessé un individu avec une lame. Vous déclarez en effet ne pas avoir plus d'informations à ce sujet. Invité à renseigner le CGRA sur la famille de ce dernier, vous ne le faites pas. Ainsi, les seules informations que vous êtes à même de donner concernent des éléments fort généraux comme le quartier où il habiterait et son ethnie. Vous demandant cependant si vous auriez d'autres informations à partager sur ce dernier au regard des trois semaines passées avec lui, vous répondez par la négative. Dans la mesure où vous affirmez être devenu ami avec ce codétenu, un tel manque d'informations apparait comme étant d'autant plus invraisemblable (NEP I, pp. 21 et 22).

Par ailleurs, malgré vos diverses interactions avec les gardiens présents, le CGRA constate là encore que vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre renseignement sur ces derniers et ce, alors que vous auriez passé par la suite deux mois supplémentaires en détention dans ce même poste de gendarmerie (NEP I, pp. 11 et 23). Cette absence d'informations contraste à nouveau avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en bons termes avec les gardiens (NEP I, p. 15).

Relevons également que selon vos dires, votre cellule aurait été la seule du poste de gendarmerie où vous auriez été enfermé. Malgré cet état de fait, aucun autre détenu supplémentaire n'aurait rejoint cette cellule durant les trois semaines de votre première détention, ce qui est peu vraisemblable au regard de l'activité quotidienne qui peut être attendue dans un tel contexte (NEP II, pp. 20 et 22).

Constatons par ailleurs que vous déclarez ne pas avoir demandé combien de temps vous étiez sensé rester enfermé durant cette première détention. Vous ne sauriez pas non plus si d'éventuelles poursuites auraient été encore engagées à votre rencontre après votre libération. Vous affirmez en outre ne pas avoir dû remplir la moindre formalité administrative lors de cette même libération (NEP I, pp. 23 et 24). Les circonstances ainsi décrites amenant à un tel manque d'informations de votre part ne permettent pas au CGRA de considérer le contexte de votre première détention comme étant vraisemblable. Dès lors, force est de considérer cette dernière comme n'étant pas établie.

Le récit de **votre seconde détention** ne convainc pas plus le Commissariat. Outre les éléments déjà évoqués concernant cette dernière, comme l'absence de documents et l'absence d'informations sur les gardiens, il convient de relever que vous êtes là aussi dans l'incapacité de fournir la moindre information substantielle sur les codétenus présents dans votre cellule, en dehors de vos amis qui auraient été enfermés avec vous. Ainsi, deux à trois autres détenus vous auraient rejoints vous et vos amis dans cette cellule. Toutefois, vous ne savez pas leur nom et ne décrivez que très brièvement les raisons de la détention de l'un de vos codétenus. Vous ne délivrez aucune information sur leur travail, leur famille ou tout autre renseignement pertinent à leur sujet (NEP I, pp. 24 et 25). En outre, les circonstances invraisemblables de votre évasion participent également à déformer la crédibilité de votre récit. Vous auriez ainsi réussi avec vos amis à vous échapper car la porte de votre cellule n'aurait pas été fermée à clé. Vous expliquez un tel état de fait en raison de la confiance que les gardiens vous auraient accordée (NEP II, p. 6). Une telle explication est toutefois contradictoire au regard du contexte et de la fonction sécuritaire induit par un tel environnement, à savoir celui d'une gendarmerie.

Ainsi, pour l'ensemble des motifs relevés, le CGRA ne peut conclure à la véracité des faits invoqués et ne peut dès lors considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave sur base de la destruction supposée du domicile de votre famille.

Les documents supplémentaires délivrés à cet égard ne permettent pas de renverser les motifs développés ciavant. En effet, l'historique de votre dossier médical fait par la Croix-Rouge, la confirmation de rendez-vous ainsi que les rapports médicaux du CHU de Liège pour des examens réalisés en date du 29 janvier 2020 et du 25 juin 2020 sont autant de documents qui fournissent des informations sur votre état de santé générale. Ces documents ne renseignent cependant pas le CGRA sur les circonstances propres aux craintes invoquées (v. farde « Documents », pièces n° 1 et 2). Il en est de même concernant la fiche médicale et la fiche de screening établies par Fedasil ainsi que la demande d'examen et l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge qui informe les instances d'asile des démarches prises en Belgique au regard de votre état de santé (Ibid., pièces n° 5, 6 et 7). En outre, les actes de décès de vos parents ainsi que votre acte de naissance sont autant d'éléments qui viennent renseigner le CGRA sur votre identité et la composition actuelle de votre famille, ce que le Commissariat ne remet pas en cause. Ces documents ne contiennent toutefois aucune information qui permettrait de rendre compte des faits invoqués et notamment du lien supposé entre le décès accidentel de votre père et les problèmes causés par la destruction de votre domicile familial (Ibid., pièces n° 8 et 9). Il en est de même concernant les photos qui représenteraient votre père malade (Ibid., pièces n° 11).

En ce qui concerne **votre crainte relative à votre bisexualité**, vous avez déclaré avoir entretenu des relations intimes avec deux de vos amis en Guinée, les dénommés [A.] et [K.]. Bien que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes dans ce cadre dans la mesure où vous auriez maintenu ces relations secrètes, vous affirmez nourrir une crainte à cet égard par rapport à la population guinéenne si votre orientation était amenée à être connue (NEP I, pp. 13, 15 et 16). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que ce n'est pas votre cas.

Ainsi, vos déclarations ayant trait à la découverte de votre bisexualité apparaissent comme étant peu crédibles au regard du caractère stéréotypé et de l'absence de vécu se dégageant de vos propos. En effet, alors même que vous déclarez n'avoir jamais abordé la question de la sexualité ou des relations hommes/femmes avec [K.] avant votre première relation homosexuelle avec lui, ni même avoir regardé la moindre vidéo pornographique avec ce dernier, il apparaît que [K.] aurait soudainement décidé de partager avec vous une vidéo montrant une relation intime entre deux hommes et ce, sans que vous soyez capable d'expliquer les raisons d'un tel comportement de sa part (NEP II, pp. 8 et 9). Cet évènement soudain apparaît comme étant d'autant plus invraisemblable dans la mesure où, questionné sur les paroles que vous auriez échangées avec ce dernier, vous vous bornez à évoquer des échanges ayant trait aux modalités pratiques de votre rapport intime avec ce dernier (Ibid.). Les faits ainsi décrits apparaissent comme étant dépourvus de tout sentiment vécu permettant de donner corps à cette première expérience que vous affirmez avoir vécue.

Relevons qu'à cet égard, vous déclarez avoir eu une relation s'étant déroulée dans des circonstances similaires avec un second ami à vous, [A.]. Après lui avoir montré la vidéo de deux hommes ayant une relation intime, vous lui auriez simplement demandé s'il était prêt, ce à quoi il aurait répondu par l'affirmative (NEP II, pp. 9 et 10). Là encore, vous déclarez n'avoir jamais abordé la question des relations hommes/femmes avec ce dernier avant cet évènement et à nouveau, le jour où vous lui auriez montré cette vidéo, vos divers échanges s'en seraient tenus aux modalités pratiques de votre rapport intime avec lui (NEP II, p. 10). Ainsi, l'importante similarité dans les faits décrits entre la relation que vous déclarez avoir eue avec [K.] et celle que vous déclarez avoir eue avec [A.] ne convainc pas le CGRA quant à la crédibilité de votre récit. Le déroulé particulièrement stéréotypé et mécanique dont vous faites la description ne permet pas au CGRA de comprendre pleinement les raisons qui vous auraient poussé vous et vos amis, avec lesquels vous n'auriez jamais abordé de sujets ayant trait à la sexualité, à échanger une vidéo sur une relation intime entre hommes avant d'entamer un rapport sexuel avec ces derniers.

Cette incompréhension est par ailleurs renforcée par vos dires selon lesquels vous auriez été initialement opposé aux relations entre les individus de même sexe. De plus, qu'il s'agisse de vous ou de vos amis, vous affirmez - en tant que musulmans- être au courant du rejet d'une grande partie de la société guinéenne à l'encontre des relations homosexuelles (NEP II, pp. 9, 10 et 15). Dès lors, le CGRA peut logiquement attendre de votre part des déclarations plus étayées quant aux raisons qui vous

auraient poussé vous et vos amis à vivre une telle expérience. Toutefois, vos réponses particulièrement lacunaires -vous vous contentez ainsi d'affirmer qu'entre amis « tout est permis » (NEP II, p. 15)- ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA quant à la réalité de tels événements.

Relevons que ce n'est qu'après avoir été confronté au risque de présenter une vidéo à caractère sexuel à [A.] que vous finissez par évoquer le fait que vous auriez tenté de le convaincre d'avoir une relation avec vous et ce, avant la présentation de ladite vidéo à ce dernier. Outre le caractère évolutif de telles déclarations, il apparaît que ces dernières sont peu développées et ne révèlent aucune parole qui aurait été échangée sur des thématiques ayant trait aux relations intimes (NEP II, pp. 15 et 16).

En outre, vous déclarez avoir entretenu d'autres relations intimes avec [K.], à l'inverse d'[A.] avec lequel vous n'auriez partagé qu'une seule expérience (NEP II, p. 11). Interrogé sur l'une de vos expériences avec [K.], vous déclarez avoir eu une relation intime dans la chambre de ce dernier, au sein de la concession de ses grands-parents. Vous demandant si à cette occasion, vous auriez parlé de votre relation avec lui ou des relations entre hommes de manière générale, vous répondez par la négative, justifiant ce fait par le risque d'être entendu. Cependant, malgré le risque invoqué, vous déclarez avoir bien eu une relation intime avec [K.] dans ce lieu, ce qui apparaît dès lors comme étant contradictoire. Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas crié « comme des femmes » lors de ce rapport ne permet pas de renverser la contradiction ainsi relevée sur le risque pris par vous et votre ami (NEP II, p. 12).

Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir discuté à de multiples autres occasions de votre relation avec [K.], vous êtes toutefois incapable de dire si oui ou non, ce dernier aurait déjà eu des précédentes relations avec d'autres hommes (NEP II, pp. 8 et 12), renforçant ainsi le peu de crédibilité que le CGRA peut accorder à cette supposée relation.

Il convient également de relever qu'il est nécessaire de vous poser énormément de questions avant que vous ne soyez à même de fournir des informations concernant les opinions concrètes des membres de votre famille à l'égard des relations homosexuelles. Votre comportement témoigne ainsi d'un manque de spontanéité, renforçant dès lors l'absence de crédit qu'il peut être accordé à votre récit (NEP II, pp. 13 à 15).

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais vous être interrogé sur votre orientation sexuelle avant vos expériences avec [K.] et [A.] et ne jamais avoir eu de relations avec d'autres individus en Guinée (NEP II, pp. 7, 10 et 11). Qu'en outre, vos déclarations concernant ces relations n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Dès lors, aucune crainte de persécution ne peut être établie sur base de votre orientation sexuelle supposée.

À cet égard, il convient de relever que vous déposez au CGRA de multiples documents concernant votre situation en Belgique, à savoir notamment une composition de ménage avec le dénommé [B.L.] ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier. Toutefois, le fait que vous ayez vécu avec cet individu en Belgique ne constitue pas une preuve suffisante quant à la réalité des faits relatifs aux relations que vous affirmez avoir eues en cachette lorsque vous vous trouviez dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, même si ces documents constituent des preuves de votre cohabitation avec cet homme en Belgique, ils ne suffisent cependant pas à établir la réalité de votre relation avec ce dernier. Ainsi, bien que vous soyez capable de fournir de multiples informations personnelles sur [B.L.] concernant notamment les membres de sa famille, ses amis ou encore son travail (ce qui apparaît logique au regard de la proximité induite par une cohabitation avec ce dernier), **le CGRA n'est toutefois pas convaincu par vos déclarations portant sur la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec ce dernier.**

En effet, la description de votre rencontre avec ce dernier apparaît comme étant stéréotypée. Ainsi, ce serait après vous avoir payé à boire que [B.L.] vous aurait signalé son attirance pour les hommes, ce à quoi vous auriez répondu positivement (NEP II, p. 17). Vous demandant de fournir davantage de détails sur le contexte de votre conversation avec Benjamin et sur les circonstances qui vous auraient amenés à aborder ce sujet précis, vos déclarations apparaissent comme étant parcellaires dans la mesure où vous vous contentez de répéter vos précédentes paroles, n'apportant dès lors pas un éclairage supplémentaire permettant de transmettre un réel sentiment de vécu découlant de cet échange (notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2021 (noté dans la suite NEP III), p. 4).

À ce titre, il y a lieu de souligner la contradiction entre vos déclarations faites au CGRA et celles reprises sur le procès-verbal de police que vous remettez. Ainsi, vous déclarez aux forces de police de la ville de Liège **que vous auriez rencontré [B.L.] alors que vous viviez dans la rue**, que ce dernier vous aurait donc accueilli chez lui et aidé dans votre procédure de régularisation (v. farde « Documents », pièce n° 14). Ainsi, vos propos sont manifestement contradictoires par rapport à vos dires selon lesquels vous auriez logé au centre de Banneux Eglise durant la période où vous auriez rencontré cet homme et que c'est parce que vous auriez dû rentrer à votre centre que [B.] vous aurait invité une première fois chez lui au cours de cette rencontre (NEP II, p. 17 ; NEP III, p. 4). Une telle contradiction porte ainsi fortement atteinte à la crédibilité de votre récit portant sur votre relation de couple avec [B.L.]. Relevons au surplus que vos déclarations reprises dans le procès-verbal que vous remettez ne permettent par ailleurs pas de mettre en évidence le moindre élément indiquant que vous auriez partagé une vie de couple cet individu (v. farde « Documents », pièce n° 14).

Outre ces éléments, vous demandant de décrire votre relation avec cet homme dans le cadre de votre vie de tous les jours, vos déclarations apparaissent à nouveau comme étant particulièrement lacunaires. Vous vous contentez ainsi de principalement décrire les moments où vos amis ou des membres de la famille de [B.L.] seraient venus au domicile de ce dernier et ce, malgré les multiples questions qui vous sont posées. Ce grief du CGRA à votre égard est particulièrement apparent quand il vous est demandé de préciser vos dires selon lesquels vous auriez « vécu comme des couples » (NEP III, p. 8). Insistant davantage sur ce point, en vous interrogeant sur le comportement de cet homme à votre égard et sur les activités que vous auriez faites avec lui, vous vous contentez de mentionner le fait que vous auriez chacun su ce que l'autre aimait manger. Invité à fournir des renseignements supplémentaires, vous ne le faites pas (Ibid.). Il a ainsi été nécessaire de vous reposer la question sur vos activités à deux reprises afin que vous finissiez par fournir des informations -par ailleurs fort lacunaires sur ce point, démontrant ainsi le peu de spontanéité dont vous faites preuve (NEP III, pp. 8 et 9).

Invité plus tard au cours de votre audition à renseigner le CGRA sur le comportement de votre supposé compagnon lorsque vous vous trouviez à deux, le Commissariat ne peut que constater le caractère lacunaire, peu spontané et stéréotypé de vos déclarations et ce, en raison de votre focalisation sur des éléments à caractère sexuel qui n'informent que peu le CGRA sur les moments que vous auriez partagés avec cet homme dans le cadre de votre supposée vie de couple (NEP III, p. 11). Vous demandant à l'inverse de décrire votre propre comportement à l'égard de [B.L.] dans le cadre de cette vie de couple, vos déclarations sont peu exhaustives, revenant ainsi sur les aliments que vous apprécieriez et sur les sujets de conversations que vous auriez abordés avec lui. Questionné sur les éventuelles disputes que vous auriez eues avec [B.] avant la survenue du problème ayant mené à votre séparation, vous déclarez n'avoir jamais eu de disputes avec ce dernier en dehors de discussions portant sur la politique. Interrogé également sur les précédentes relations de [B.], vous affirmez ne pas avoir cherché à savoir, ne fournissant dès lors pas suffisamment d'informations pertinentes sur ce point au Commissariat (NEP III, pp. 12 à 14).

Ainsi, force est de constater que vos diverses déclarations ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre supposée relation de couple avec le dénommé [B.L.]. Il ne peut pas être mis en exergue, sur base de vos déclarations et des documents déposés, **que vous auriez entretenu une relation allant au-delà de la simple relation entre colocataires avec cet individu**. Cependant une cohabitation ne suppose pas une relation de couple. Il vous appartient donc de démontrer la réalité de cette dernière, ce que vous avez été en défaut de faire au regard des motifs relevés ci-avant.

Constatons également que selon vos dires, aucun membre de votre famille ne serait au courant de cette supposée relation et que par ailleurs, les personnes avec lesquelles vous entretiendriez des contacts en Belgique n'auraient pas les moyens d'informer vos proches en Guinée de ladite relation (NEP III, p. 14). Partant, le CGRA ne peut considérer la crainte que vous invoquez à l'égard de votre orientation sexuelle supposée comme étant établie.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration » ainsi que « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique les motifs de la décision attaquée qui, selon elle, ne sont pas suffisamment convaincants. Elle insiste en outre sur le jeune âge du requérant au moment des faits allégués. Elle livre toute une série d'explications contextuelles pour justifier les lacunes mises en exergue par la partie défenderesse. Elle considère également que les déclarations du requérant sont suffisantes en l'espèce pour convaincre du récit allégué. Elle affirme par ailleurs que les lésions attestées dans les certificats médicaux sont compatibles avec le récit livré par le requérant. S'agissant spécifiquement de l'orientation sexuelle du requérant, elle estime également que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation purement subjective, dès lors erronée et trop

sévère. Enfin, elle met en exergue le caractère illégal de l'homosexualité en Guinée et le climat de répression envers les personnes bisexuelles dans ce pays.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait de compte en banque du requérant ainsi qu'un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après dénommée la CISR) du 21 septembre 2017, relatif à la situation des minorités sexuelles en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse le 4 octobre 2020 au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 25 août 2022 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – L'opposition politique sous la transition ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, notamment en raison de l'absence de document, d'invéraisemblances, de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas en Guinée une situation de violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. Le requérant déclare tout d'abord craindre les autorités guinéennes en raison de son opposition à la destruction de son domicile familial.

5.6.1. S'agissant de l'expropriation forcée alléguée, le Conseil observe les inconsistances qui caractérisent les déclarations du requérant, en particulier au sujet des éventuelles démarches entreprises afin de s'y opposer. Il considère également que l'attitude du requérant ainsi que celle des membres de sa famille ayant prétendument consisté à ne pas tenter d'éviter l'expropriation, contraste singulièrement avec le fait de s'y opposer par la suite (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021, pages 16 et 17). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances de ladite expropriation ne permettent pas de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci aurait eu lieu. Par ailleurs, en dépit des diverses recherches effectuées par le Commissaire général, le Conseil constate qu'aucune information n'a été trouvée concernant d'éventuelles actions de déguerpissement menées dans le quartier où résidait le requérant.

5.6.2. Le Conseil souligne ensuite le caractère singulièrement lacunaire des déclarations du requérant au sujet du codétenu avec lequel il relate avoir partagé sa cellule lors de sa première détention alléguée (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021, pages 21-22). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère ainsi qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne puisse livrer aucune information spécifique au sujet d'une personne avec laquelle il a, selon ses dires, passé trois semaines dans une cellule. En outre, les déclarations du requérant au sujet des gardiens présents lors de ladite détention se révèlent tout aussi lacunaires, d'autant plus qu'il relate

avoir eu de bons contacts avec ces derniers (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021, pages 15 ; 23).

5.6.3. S'agissant de la deuxième détention alléguée, le Conseil constate à nouveau le caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet de plusieurs de ses codétenus. En outre, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, les circonstances dans lesquelles ce dernier prétend s'être évadé s'avèrent peu vraisemblables (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2021, page 6).

5.7. Le requérant invoque ensuite une crainte de persécution en Guinée en raison de son orientation sexuelle.

5.7.1. Le Conseil estime à cet égard que les déclarations du requérant, relatives à la découverte de son orientation sexuelle, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2021, pages 9, 10 et 11). Il se rallie à la position de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la relation du requérant avec K. ne peut pas être tenue pour établie en raison notamment de propos peu cohérents. Ainsi en est-il lorsqu'il relate avoir eu une relation intime avec K. au sein même du domicile de ses grands-parents dans un contexte homophobe et alors qu'il dit craindre de s'exprimer au sujet de ses relations homosexuelles car il risque d'être entendu (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2021, page 12). Aussi, le fait que le requérant ignore singulièrement si K. a eu d'autres partenaires affaiblit encore davantage la crédibilité de sa relation avec ce dernier (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2021, page 8).

5.7.2. À l'instar du Commissaire général, le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir accorder foi à la relation homosexuelle du requérant avec B. en Belgique. En effet, il souligne en particulier les propos lacunaires et dénués de spontanéité du requérant quant à sa relation alléguée et ses prétendues activités de couple avec B. (dossier administratif, pièce 11, pages 8, 9, 11 et 12). En outre, à la lecture des dépositions du requérant reprises dans le procès-verbal de police, versé au dossier administratif, il n'aperçoit aucun élément qui permette de conclure à l'existence d'une relation qui irait au-delà du cadre de la simple cohabitation.

5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.10. La partie requérante conteste en substance l'appréciation de la crédibilité portée en l'espèce par la partie défenderesse, mais se contente, tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

5.11. Le Conseil considère que la motivation de la décision querellée ne procède pas, comme le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective ou trop sévère de la présente demande de protection internationale. En effet, à la lecture du dossier administratif, il estime que la partie défenderesse a pertinemment mis en évidence dans la décision attaquée les diverses lacunes relevées également dans le présent arrêt, l'instruction à cet égard étant pertinente et suffisante. Par ailleurs, le seul fait qu'un récit d'asile soit exempt de contradictions ne suffit pas, au contraire de ce que semble penser la partie requérante, à le rendre crédible.

5.12. Le Conseil estime en outre que le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués ne permet pas de contester utilement l'appréciation faite en l'espèce par la partie défenderesse. En tout état de cause, cette circonstance ne peut pas suffire à pallier les insuffisances et les incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant concernant des éléments centraux de son récit d'asile. Ainsi, concernant ses craintes liées à son orientation sexuelle, il est invraisemblable que le requérant, indépendamment de son âge, ne se soit pas réellement questionné quant à la prise de conscience de cette orientation sexuelle et qu'il n'ait fait preuve d'aucune réflexion personnelle un tant

soit peu approfondie à cet égard, compte tenu en particulier de sa religion et du climat homophobe prévalant en Guinée. S'agissant de sa crainte découlant de son opposition à la destruction de la maison familiale, le Conseil observe encore que le requérant était tout de même âgé, selon ses dires, de près de dix-huit ans lors de la destruction alléguée, de sorte que cela ne permet pas de justifier l'inconsistance et l'incohérence de ses propos relatifs à cet événement marquant, qu'il aurait personnellement vécu.

5.13. Ille Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.14. Au surplus, la partie requérante tente notamment de justifier l'absence de documents relatifs à la destruction alléguée du domicile du requérant par le caractère illégal de la procédure d'expropriation. Toutefois, cet argument ne convainc pas le Conseil. En effet, d'une part, le caractère illégal de la procédure ne permet pas de justifier à lui seul l'absence de tout document visant à étayer cet événement déterminant dans le récit du requérant. En outre, selon les dires du requérant, les autorités guinéennes et notamment le maire étaient présents sur les lieux le jour des faits allégués (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021, page 18).

5.15. Par ailleurs, la disposition légale guinéenne qui réprime l'homosexualité et les informations à l'égard de la situation des personnes homosexuelles se montrent sans pertinence en l'espèce dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.16. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.17. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.18. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

5.19. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

D. L'analyse des documents :

5.20. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.20.1. Concernant néanmoins les documents liés au lieu de résidence du requérant et l'enveloppe DHL déposés au dossier administratif (dossier administratif, pièce 29 ,documents 12 et 13), le Conseil constate que la décision attaquée reste muette à leur égard. Cependant, le Conseil relève que ces documents n'ont aucune incidence sur l'analyse de crédibilité des faits invoqués car ils ne permettent pas de renverser les motifs pertinents mis en exergue dans le présent arrêt.

5.20.2. S'agissant des documents médicaux versés par le requérant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 29, documents 1 à 7), le Conseil constate que ceux-ci font état de diverses lésions, cicatrices et troubles chez le requérant. Certains de ces documents ne se prononcent pas sur l'origine des lésions et troubles constatés. Concernant les certificats médicaux du 3 janvier 2020 et du 31 janvier 2020, ces documents indiquent que les cicatrices et les lésions constatées seraient dues, « selon les dires de la personne », à des maltraitements subies lors d'une manifestation. Pour ces deux documents, le médecin ne se prononce donc pas personnellement sur l'origine des séquelles et troubles constatés. Par ailleurs, l'ensemble de ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions et les troubles constatés et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, ces documents médicaux ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions et troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que ces documents médicaux ne font pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé à la partie requérante. De surcroît, au vu des déclarations de ladite partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que ces séquelles ou ces troubles , pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents médicaux ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

5.21. En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse une capture d'écran d'un virement bancaire. Toutefois, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de déterminer les circonstances réelles dans lesquelles ce document a été produit et il estime partant que sa force probante se révèle insuffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant quant à sa relation amoureuse alléguée avec B..

5.22. Le document annexé à la requête, relatif à la situation des minorités sexuelles en Guinée, manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

5.23. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS